

Title	Compilation of comments on the Revised Draft Practical Handbook on the Operation of the 2000 Protection of Adults Convention
Document	Prel. Doc. No 13 of October 2022 – <i>available in English only with responses in the language in which they were received</i>
Author	PB
Agenda Item	Item VII.3.
Mandate(s)	C&R No 34 of the 2019 CGAP; C&D No 31 of the 2020 CGAP
Objective	To provide the Special Commission with the comments received during the second round of consultations with HCCH Members, NGOs and IOs on the Revised Draft Practical Handbook on the Operation of the 2000 Protection of Adults Convention.
Action to be Taken	For Decision <input type="checkbox"/> For Approval <input type="checkbox"/> For Discussion <input type="checkbox"/> For Action / Completion <input type="checkbox"/> For Information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	N/A
Related Documents	Prel. Doc. No 4 of July 2022 (first revised version) - Revised draft Practical Handbook on the Operation of the 2000 Protection of Adults Convention

Table of Contents

I.	No comments	4
	A. United Kingdom.....	4
II.	Glossary	4
	A. France.....	4
	B. Switzerland.....	4
III.	Paragraph 1.1	4
	A. France.....	4
IV.	Footnote 16.....	4
	A. France.....	4
V.	Paragraph 1.7	4
	A. France.....	4
VI.	Paragraph 1.9	4
	A. France.....	4
VII.	Paragraph 2.15	5
	A. France.....	5
VIII.	Example 3.A.....	5
	A. France.....	5
IX.	Paragraph 3.22	5
	A. France.....	5
X.	Paragraph 3.30	5
	A. France.....	5
XI.	Paragraph 3.48	5
	A. France.....	5
XII.	Paragraph 3.55	6
	A. France.....	6
XIII.	Footnote 118 (ENG footnote 116)	6
	A. Switzerland.....	6
XIV.	Paragraph 4.2	6
	A. France.....	6
XV.	Footnote 123 (ENG footnote 121)	7
	A. France.....	7
XVI.	Paragraph 4.7	7
	A. France.....	7
XVII.	Paragraph 4.11	7

A. France.....	7
XVIII. Paragraph 4.15	7
A. France.....	7
XIX. Paragraph 4.17	7
A. France.....	7
XX. Paragraph 4.20	7
A. France.....	7
XXI. Example 4.B	8
A. France.....	8
XXII. Example 5.B	8
A. France.....	8
XXIII. Example 5.C	8
A. France.....	8
XXIV. Paragraph 5.3	8
A. France.....	8
XXV. Paragraph 5.11	8
A. France.....	8
XXVI. Example 6.E.....	8
A. Switzerland.....	8
XXVII. Example 8.D	9
A. Japan	9
XXVIII.Example 8.E.....	9
A. Japan	9
XXIX. Paragraph 9.1	9
A. France.....	9
XXX. Paragraph 9.8	9
A. France.....	9
XXXI. Paragraph 9.9	9
A. France.....	9
XXXII. Paragraph 9.14	9
A. France.....	9
XXXIII.Example 9.M.....	10
A. France.....	10
XXXIV. Footnote 313 (FR footnote 322)	10
A. European Commission.....	10
XXXV. Footnote 322 (ENG footnote 313)	10

A.	France.....	10
XXXVI.	Example 9.O	10
A.	France.....	10
XXXVII.	Example 9.Q	11
A.	France.....	11
XXXVIII.	Paragraph 10.4	11
A.	France.....	11
XXXIX.	Example 10.D.....	11
A.	France.....	11
XL.	Paragraph 10.24.....	11
A.	France.....	11
XLI.	Paragraph 12.6.....	11
A.	Japan	11

Compilation of comments on the Revised Draft Practical Handbook on the Operation of the 2000 Protection of Adults Convention

I. No comments

A. United Kingdom

- 1 The United Kingdom has no comments on preliminary document 4.

II. Glossary

A. France

- 2 « [C]ompétence générale » : la définition « mesure dans laquelle les autorités compétentes d'un Etat sont en droit de prendre des mesures » pourrait utilement être remplacée par la phrase suivante pour plus de clarté : « étendue de l'habilitation des autorités compétentes d'un Etat à prendre des mesures ».

B. Switzerland

- 3 Afin d'attirer l'attention des lecteurs sur l'existence du glossaire, on pourrait renvoyer à cette partie du document dans le corps du Manuel pratique (p. ex. en rendant systématique la référence au glossaire en note de bas de page lors de la première utilisation du terme, ou avec un lien hypertexte).

III. Paragraph 1.1

A. France

- 4 [D]euxième ligne : « La mobilité internationale toujours croissante, doublée de l'expansion à l'étranger des biens personnels, des intérêts et des liens engendrent de multiples situations transfrontières » ; pour plus de clarté, il conviendrait d'insérer « affectifs » après « liens » (« relationships » en version anglaise).

IV. Footnote 16

A. France

- 5 [C]ette note pourrait être supprimée dans la mesure où la définition des « adultes » figure déjà dans le glossaire.

V. Paragraph 1.7

A. France

- 6 [N]ous sommes en faveur du maintien de la phrase entre crochet en fin de paragraphe.

VI. Paragraph 1.9

A. France

- 7 [N]ous sommes en faveur de la suppression du mot « bien » qui n'apporte rien de plus que l'introduction d'une appréciation subjective.

VII. Paragraph 2.15

A. France

- 8 L'article 8.2.d ne prévoit pas en soi un mécanisme d'éjection de for, mais uniquement que le juge de la résidence habituelle peut prendre en compte un tel souhait pour éventuellement se dessaisir au profit du juge désigné par l'adulte.

VIII. Example 3.A

A. France

- 9 [D]ans la phrase « Quelques années auparavant, il s'est avéré nécessaire qu'une autorité compétente de la Partie contractante A intervienne et désigne une personne pour aider l'adulte à prendre ses décisions, conformément à la législation interne en matière de tutelle. » il conviendrait de supprimer « en matière de tutelle ». Ce terme est en effet inexact puisqu'en droit français notamment, lorsqu'il est fait état d'une « aide » apportée à l'adulte pour prendre des décisions, il ne s'agit pas d'une mesure de tutelle mais de curatelle. Ce terme pourrait éventuellement être remplacé par « en matière de protection des majeurs ».

IX. Paragraph 3.22

A. France

- 10 [L]a phrase « C'est un domaine dont l'évolution est plus ou moins rapide d'un système juridique à l'autre, ce qui explique que des termes tels que tuteur ou curateur n'ont pas toujours le même sens partout » pourrait être remplacée par « C'est un domaine dans lequel l'évolution est plus ou moins rapide d'un système juridique à l'autre, ce qui explique que des termes tels que tuteur ou curateur n'ont pas toujours le même sens d'un Etat à l'autre. »

X. Paragraph 3.30

A. France

- 11 La partie non rectifiée comporte une erreur de frappe : « d'autres mesures considérées comme relevant » (et non « comment relevant »)[.]
- 12 [L]a curatelle n'a pas lieu d'être également mentionnée dans ce paragraphe, dès lors qu'elle figure expressément dans l'article 3.

XI. Paragraph 3.48

A. France

- 13 « En fait, l'article 4(2) maintient toutes les questions relatives à la représentation juridique de l'adulte dans le champ d'application de la Convention, même lorsque ces questions ont trait à des domaines exclus par l'article 4(1). » Il conviendrait de remplacer « en fait » par « ainsi », ce terme étant moins familier.

XII. Paragraph 3.55

A. France

- 14 [C]omme déjà indiqué dans notre précédent commentaire du manuel, nous considérons que la représentation *ex lege* n'est soumise à aucune règle de droit international privé de la Convention. En effet, comme le manuel le rappelle, la représentation *ex lege* n'est pas une « mesure » au sens de l'article 3 puisqu'elle présente un caractère automatique, sans intervention des autorités compétentes. Dès lors, le seul fait que la représentation *ex lege* concerne les situations prévues à l'article premier ne saurait rendre applicable à cette notion l'ensemble des dispositions de la convention. Seules les dispositions du chapitre V relatif à la coopération (qui se réfère, de manière large, à la réalisation des « objectifs de la convention » - art. 29(1)) nous semblent pouvoir s'appliquer à cette notion. Son inclusion dans le champ d'application de l'article 1^{er} n'est pas suffisant pour soumettre cette notion à l'ensemble des dispositions de la Convention dès lors qu'il ne s'agit pas d'une « mesure », et que seules les « mesures » ou les « pouvoirs de représentation » (en application de l'article 15 de la Convention) font l'objet de dispositions de droit international privé dans la Convention.
- 15 Des réserves expresses sont formulées sur le contenu du paragraphe 3.55, particulièrement s'agissant d'affirmer que les pouvoirs de représentation peuvent être soumis à la loi applicable à la représentation de l'adulte. Par ailleurs, l'article 20 de la Convention ne saurait être utilement invoqué dès lors que le chapitre III ne s'applique pas à la représentation *ex lege*.
- 16 Nous nous interrogeons sur la pertinence de l'exemple 3.D et 3.E. L'exemple 3.D illustre une situation où le pouvoir *ex lege* existerait dans le droit interne des pays A et B. La situation créée n'est pas internationale, et la situation relève du droit interne du pays B. L'exemple 3.E relève difficilement du pouvoir *ex lege* puisqu'il décrit le cas d'ouverture, classique, d'une mesure de protection.
- 17 La suppression du paragraphe 3.55 et des exemples 3.D et 3.E devrait être considérée.

XIII. Footnote 118 (ENG footnote 116)

A. Switzerland

- 18 Nous suggérons de remplacer « Plus généralement, aucune disposition de la Convention n'exclut l'application de l'art. 15, par ex., par analogie avec les pouvoirs de représentation *ex lege*, comme c'est déjà le cas dans certains États » par « Plus généralement, aucune disposition de la Convention n'exclut l'application de l'art. 15, par ex., par analogie aux pouvoirs de représentation *ex lege*, comme c'est déjà le cas dans certains États ».

XIV. Paragraph 4.2

A. France

- 19 « une autorité n'est pas autorisée à exercer sa compétence sur un adulte ***qui réside habituellement dans une autre Partie contractante***, si celle-ci n'est pas prévue par la Convention » afin de clarifier les cas de DIP interne où un pays pourrait se trouver compétent alors que l'adulte réside habituellement dans un pays non-contractant (critère de compétence fondé sur la nationalité, notamment), qui est repris au paragraphe 4.3[.]

XV. Footnote 123 (ENG footnote 121)**A. France**

20 [S]upprimer « La Convention s'impose en bloc aux parties contractantes », cette information étant déjà mentionnée dans le corps du texte.

XVI. Paragraphe 4.7**A. France**

21 [C]f. commentaire sur la définition de la compétence générale ci-dessus. Pour plus de clarté, il conviendrait de remplacer « La compétence générale renvoie à la mesure dans laquelle les autorités compétentes d'un État sont habilitées à prendre des mesures. » par « La compétence générale renvoie à l'étendue de l'habilitation des autorités compétentes à prendre des mesures ».

XVII. Paragraphe 4.11**A. France**

22 Pour plus de clarté, il conviendrait de donner un titre à ce schéma, qui pourrait être par exemple « Règles de compétence en application de la Convention ».

23 Il serait plus clair de mettre des flèches en dessous des options 2, 4 et 5 plutôt que de mettre la solution uniquement en note de bas de page.

XVIII. Paragraphe 4.15**A. France**

24 [F]in de paragraphe : nous sommes favorable à la formulation antérieure, plus neutre : « ou encore d'examiner les motifs du transfert de compétence en vertu de l'article 8 »[.]

XIX. Paragraphe 4.17**A. France**

25 « En ce qui concerne les autorités compétentes de la précédente résidence habituelle, un changement de résidence habituelle les oblige à vérifier si elles peuvent encore exercer une compétence concurrente subsidiaire conformément à la Convention (par ex. sur la base de la nationalité ou du lieu où se trouve le bien, ou si elles ont besoin de prendre une mesure provisoire ou urgente) et dans le cas contraire, à renoncer. » Nous avons préconisé dans notre précédent commentaire de supprimer « et dans le cas contraire, à se dessaisir » dans la mesure où il n'existe pas de mécanisme de dessaisissement au sein de la Convention. Nous réitérons notre proposition de supprimer la fin de phrase « et dans le cas contraire, à renoncer », ce terme ne correspondant pas à une notion juridique claire.

XX. Paragraphe 4.20**A. France**

26 La partie non rectifiée comporte une erreur de frappe : il convient de remplacer « mêmes si » à remplacer par « même si ».

XXI. Example 4.B

A. France

- 27 La partie non rectifiée comporte une erreur de frappe : « La mère parvient à placer le jeune adulte en sécurité sur un bateau avec l'aide de passants afin de fuir » : il convient de remplacer « passants » par « passeurs ».

XXII. Example 5.B

A. France

- 28 [P]roposition d'ajout « Conformément à l'article 8(2)(d), les autorités de la Partie contractante B peuvent demander aux autorités de la Partie contractante A d'assumer la compétence et de donner effet au pouvoir de représentation. **En vertu de l'article 8.3, l'autorité de la partie contractante peut refuser sa compétence subsidiaire** ».

XXIII. Example 5.C

A. France

- 29 [P]roposition d'ajout : « (à savoir la prise en charge dans un établissement mandaté par l'État, sous réserve qu'elle soit possible selon le droit de la partie contractant[e] B) »[.]

XXIV. Paragraph 5.3

A. France

- 30 [P]our une meilleure compréhension, nous proposons de scinder la phrase en deux: « [...] car elles peuvent exercer la compétence directement — mais seulement subsidiairement — si elles considèrent qu'elles sont mieux placées pour ce faire. Si ce **n'est pas le cas, elles peuvent seulement s'abstenir d'exercer la compétence directement** ».

XXV. Paragraph 5.11¹

A. France

- 31 [C]f. remarque sur §5.1 : la première bulle est restrictive, l'autorité pouvant requérir la partie contractante A peut-être l'autorité de toute partie contractante.
- 32 Dans la bulle en bas de page, l'autorité A n'est pas obligée d'accepter le transfert de for : elle est souveraine pour apprécier l'opportunité du transfert de for (primauté de l'article 5.1 ou 6).

XXVI. Example 6.E

A. Switzerland

- 33 On pourrait rendre de manière plus fidèle l'anglais « similarly to the practice under Article 10(4) ». Plutôt que « conformément à ce que prévoit l'article 10(4) », nous suggérons « de manière analogue à la pratique sous l'article 10(4) » ou une formulation similaire.

¹ The comment refers only to the second infographic (page 53 in FR version, page 50 in EN version).

XXVII. Example 8.D**A. Japan**

34 Example"8.D" should be modified to "8.C."[.]

XXVIII. Example 8.E**A. Japan**

35 Example"8.E" should be modified to "8.D."[.]

XXIX. Paragraph 9.1**A. France**

36 « La Convention contient aussi des règles relatives à la loi applicable aux pouvoirs de représentation conférés par l'adulte lui-même à exercer lorsqu'il ne sera pas en état de veiller à ses intérêts. » pour davantage de clarté, il conviendrait de formuler cette phrase comme suit : « La Convention contient aussi des règles relatives à la loi applicable aux pouvoirs de représentation conférés par l'adulte lui-même et qui seront exercés lorsqu'il ne sera plus en état de veiller à ses intérêts. »[.]

XXX. Paragraph 9.8**A. France**

37 « Les directives anticipées sont soumises à l'article 15 si elles figurent dans une procuration, sont adressées à un représentant désigné en vertu d'une procuration ou contiennent une procuration désignant un ou plusieurs représentants [ou adressée à tous]. » Nous sommes favorables à la suppression de la partie entre crochets puisque nous considérons que les directives anticipées qui ne contiennent aucune désignation d'un représentant ne sont pas régies par la Convention.

XXXI. Paragraph 9.9**A. France**

38 [N]ous sommes favorables au maintien de la phrase entre crochets.

XXXII. Paragraph 9.14**A. France**

39 Pour la phrase « *L'« étendue » renvoie à l'étendue des pouvoirs d'un représentant [désigné] de l'adulte et à leurs limites éventuelles* », nous sommes favorables à la formulation suivante : « *L'« étendue » renvoie à l'étendue des pouvoirs d'un représentant désigné par l'adulte et à leurs limites éventuelles* ».

XXXIII. Example 9.M

A. France

40 [N]ous sommes en faveur de la suppression de l'exemple qui tend à admettre que les pouvoirs *ex lege* puisse relever de l'article 15 et que sa neutralisation ne résulte que de l'existence d'un pouvoir de représentation.

XXXIV. Footnote 313 (FR footnote 322)

A. European Commission

41 The EU intends to make a comment related to footnote 313, page 78, as it concerns the relationship between Article 17 of the Convention and Article 13 of Rome I Regulation.

42 Please find attached the proposed comment in track changes:

43 For European **Union** Member States to which Regulation (EC) No 593/2008 of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008 on the law applicable to contractual obligations (hereinafter, "the Rome I Regulation") applies, this scenario **is may be** covered by Art. 13 of the Regulation, ~~which replaced Art. 11 of the Rome Convention of 19 June 1980 on the Law Applicable to Contractual Obligations. In order to avoid any conflicts between the 2000 Convention and the Rome I Regulation, this latter scenario will be is covered by Art. 13 of the Rome I Regulation for those States to which it applies, for contracts falling within the scope of the Regulation (Article 1) concluded after 17 December 2009. The Rome I Regulation does not apply to Denmark as well as to some overseas territories of the Member States which are not considered EU territories, to which the 1980 Rome Convention on the law applicable to contractual obligations applies.~~ For other States, this scenario will be governed by their domestic law.

XXXV. Footnote 322 (ENG footnote 313)

A. France

44 [N]ous sommes favorables aux modifications proposées par la Commission, qui devraient être ajoutées dans la version française. Au vu de la différence de numérotation des notes de bas de page dans les deux versions, il semblerait que la version française ne tienne pas compte des suppressions de notes de bas de page (ex : note de bas de page n° 31, n° 35, etc.).

XXXVI. Example 9.O

A. France

45 [N]ous sommes en faveur de la suppression de l'exemple qui crée une confusion avec *ex lege*. Dans cet exemple, une loi de police nationale, qui constitue une forme de représentation *ex lege*, empêche la reconnaissance d'un pouvoir de représentation. Si nous sommes d'accord avec le raisonnement induit par cet exemple, nous sommes en désaccord avec le fait que cet exemple puisse être interprété dans le sens où le chapitre III serait applicable aux représentations *ex lege*.

XXXVII. Example 9.Q**A. France**

46 [N]ous suggérons de ne pas retenir cet exemple, qui recouvre les mêmes questions que l'exemple 9.P tout en étant moins clair puisque l'adulte n'a pas désigné de personne en particulier pour exercer la mesure de protection. La directive anticipée sans désignation d'un représentant ne relève pas du chapitre III de la Convention de sorte que l'exception d'ordre public n'a pas à jouer. La situation décrite ne relève pas du champ d'application de la convention.

XXXVIII. Paragraph 10.4**A. France**

47 « L'article 22 s'applique aussi à une mesure conférant des pouvoirs de représentation ou à une mesure confirmant, modifiant ou retirant des pouvoirs de représentation conférés par l'adulte lui-même... » La phrase n'est pas claire : qu'est-ce qu'une « mesure conférant des pouvoirs de représentation » ? Une mesure est une mesure, un pouvoir de représentation est un pouvoir de représentation, les deux notions ne sont pas semblables. L'article 22 n'est applicable qu'aux mesures. L'article 15 n'est applicable qu'aux pouvoirs.

XXXIX. Example 10.D**A. France**

48 [E]n faveur de la suppression de la dernière phrase, qui ne concerne pas l'exemple en lui-même. Parler de transfert de compétence ici n'est pas lié à la non-reconnaissance d'une décision. Au surplus, le demande de transfert de compétence ne peut pas être adressé à l'Etat B.

XL. Paragraph 10.24**A. France**

49 « Cette disposition est limitée à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'une mesure et ne s'applique pas à un acte tendant à l'obtention d'une décision portant, par exemple, sur la validité ou la nullité de la procuration permanente » ; il conviendrait de remplacer « de la procuration permanente » par « d'une procuration permanente. »

XLI. Paragraph 12.6**A. Japan**

50 The relationship between the 2000 Protection of Adults Convention and the CRPD needs to be further elaborated based on current development of the CRPD. Since the Committee on the Rights of Persons with Disabilities has recommended to eliminate a substitute category of adult guardianship system in its General Comment No. 1(2014), it is possibly desirable to give some explanations on that points to create incentive for CRPD member countries to join this convention